Procédures à respecter par les associations sportives

1. <u>Demande initiale</u> d'agrément auprès du Ministère des Sports

Le formulaire de la demande d'agrément est disponible ici ou à partir du lien sur le site http://www.sport.public.lu/fr/aides-financieres/cheque-service-accueil/

La demande d'agrément s'effectuera en ligne.

Le club s'engage également à :

⇨ offrir des activités sportives régulières aux heures et lieux indiqués;

⇨ fournir au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministère des Sports toute information demandée en relation avec l'emploi des CSA.

Après avoir rempli la demande d'agrément en ligne, le responsable du club demandeur devra l'imprimer, signer et envoyer au Ministère des Sports - Cellule CSA – 6, rue de Pulvermuhl à L-2356 Luxembourg.

ATTENTION

Pour les clubs ayant déjà obtenu un agrément pour 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 ou 2013-2014 les renouvellements d'agrément sont à demander à partir de leur utilisateur Chèque-service.

2. Inscriptions des enfants dans le système informatique du CSA

L'association sportive qui aura obtenu l'agrément CSA, en sera informée par le Département ministériel des Sports et recevra de la part du Ministère de la Famille et de l'Intégration par voie postale :

⇨ un identifiant ou nom d'utilisateur (login d'utilisateur),

⇨ une carte d'authentification (Tan-Card) avec 4 blocs de 4 caractères et

⇨ un mot de passe provisoire.

Une réunion d'information <u>à l'intention des nouveaux prestataires</u> sera organisée à l'Institut national des Sports, 66, rue de Trèves à Luxembourg-Fetschenhof le jeudi **2 octobre 2014 à 19 heures** par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministère des Sports et le SIGI. Un manuel d'utilisateur sera disponible en ligne.

L'outil informatique pour effectuer les inscriptions des enfants sera disponible à du 1er° octobre 2014. A condition que l'enfant fréquente l'association à partir du

15°septembre°2015, cette inscription peut être rétroactive à cette date. Les inscriptions des enfants pourront se faire jusqu'au 1er juillet 2015.

Avant d'inscrire un enfant au système CSA, les clubs demanderont aux parents de signer une autorisation parentale les habilitant à effectuer cette inscription pour le compte du club.

ATTENTION

L'attribution financière accordée à l'association sportive en fin d'année scolaire ne tient compte que des prestations offertes pendant la période de validité garantie par la ou les carte(s) d'adhésion de chaque enfant. Il est recommandé aux clubs de sport, prestataires CSA de rappeler aux parents de renouveler leur carte en temps utile auprès de l'administration communale de leur résidence. La date de la « fin des avantages » par enfant est visible dans l'espace informatique CSA des prestataires.

L'association certifiera par signature à la fin de l'année scolaire 2014-2015 la présence régulière de l'enfant aux activités de l'association au moyen du certificat de fréquentation à remplir online.

3. Calcul de la participation étatique aux associations sportives

Les heures gratuites utilisées en milieu éducatif (crèches, maisons relais, foyers de jour….) sont comptabilisées prioritairement et ne peuvent plus être utilisées pour le calcul de la participation étatique à un organisme sportif.

La participation de l'Etat est définie en fonction des modalités suivantes :

La participation de l'Etat aux organismes sportifs est limitée au calendrier de l'année scolaire. L'année scolaire 2014/2015 commence le lundi 15 septembre 2014 et finit le mercredi 15 juillet 2015.

En fonction des heures gratuites non utilisées dans l'accueil éducatif, le montant maximal de la participation étatique est de 405 EUR par enfant (36 semaines scolaires à 3 heures gratuites = 108 heures x 3,75).

ATTENTION: Depuis l'abolition des 3 heures hebdomadaires gratuites pour les parents dont le revenu mensuel imposable dépasse 3,5 fois le salaire social minimum, ces parents ne peuvent plus soutenir un club sportif en vue d'une contribution étatique dans le cadre des chèques service accueil, étant donné que seules des heures gratuites disponibles sont à la base des calculs pour cette contribution étatique.

4. **Précisions concernant la qualification des entraîneurs agissant pour le compte du club avec des enfants inscrits dans le système CSA**

Le personnel d'encadrement chargé de l'encadrement sportif des enfants inscrits au système CSA pour le compte de leur club doit répondre aux critères suivants :

- dans la liste des entraîneurs indiqués par le club prestataire pour l'encadrement sportif, **au moins la moitié** doivent être détenteurs du brevet d'initiateur,
- les personnes d'encadrement sportif *non détenteurs d'un tel brevet* et indiqués sur la liste par le club prestataire doivent avoir suivi la série de cours traitant spécifiquement du travail avec des enfants et des jeunes (dit + « module CSA ») ou faire valoir une formation dans le secteur Jeunesse reconnue par l'Etat ou encore être détenteur d'un brevet d'enseignant ou d'éducateur ou encore d'une formation préliminaire spécifique à la fédération concernée dûment approuvé par le Ministère des Sports.

  Pendant la session de 2014-2015, la série de cours visée dans l'alinéa précédent sera programmée plusieurs fois par an et aura une durée de 16 heures bloquées sur un weekend prolongé.

Un tableau qui renseigne sur les équivalences et la validation d'acquis éventuels peut être consulté sur www.sport.public.lu